

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05985

Numéro SIREN : 833 692 312

Nom ou dénomination : 2F INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2024 sous le numéro de dépôt 13479

2F INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 660.000 euros
Siège social : 5 avenue Jean Alfonsea
Espace Garonne, Bat 10 Et 11 Du Bat C
33270 FLOIRAC
833 692 312 RCS BORDEAUX

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 15 JANVIER 2024**

Les soussignés :

- Monsieur Dominique FOURLIN propriétaire de 3.300 parts,
- Monsieur Marino FOURNIER propriétaire de 3.300 parts,

Détenant ensemble 6.600 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2F INVEST désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2F INVEST et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

PREMIERE DÉCISION

Nonobstant les dispositions statutaires prévoyant un préavis de 3 mois, les associés prennent acte de la démission de Monsieur Dominique FOURLIN de ses fonctions de gérant et décident à l'unanimité de nommer en qualité de nouveau gérant à compter de ce jour :

Monsieur Marino FOURNIER,
demeurant 34 rue Sainte Luce - 33000 BORDEAUX,
pour une durée illimitée.

M. Marino FOURNIER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.
Monsieur Marino FOURNIER déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, Monsieur Marino FOURNIER aura droit à une rémunération déterminée ultérieurement.

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, en application de l'article R. 210-10 du Code de commerce, de supprimer le nom de l'ancien gérant des statuts, sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à FLOIRAC

Le 15/01/2024

<p style="text-align: center;">Marino FOURNIER « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »</p>	<p style="text-align: center;">Dominique FOURLIN</p>
--	---

2F INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 660.000 euros
Siège social : 5 avenue Jean Alfonsea
Espace Garonne, Bat 10 Et 11 Du Bat C
33270 FLOIRAC
833 692 312 RCS BORDEAUX

STATUTS

Statuts modifiés par décision unanime des associés en date du 15/01/2024
Certifié conforme par la Gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a flourish and a horizontal line.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique, Valéry FOURLIN né le 11 janvier 1985 à Paris (75017), de nationalité française, célibataire demeurant 411, Cours de la Libération à Talence (33400),

Monsieur Marino FOURNIER né le 17 décembre 1984 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 4, Rue Jean-Jacques Bel à Bordeaux (33000), époux de Madame Karol ZEBALLOS VARGAS avec laquelle il marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Julien FIASSON, notaire à Saint-Ciers-sur-Gironde (33), le 12 janvier 2017, préalablement à leur union célébrée en la mairie de Bordeaux, le 21 avril 2017. Régime non modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIAL SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par l'article L.223 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne comprend qu'un associé, ce dernier exerce seul les pouvoirs dévolus aux assemblées collectives.

ARTICLE 2-OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, quelles qu'en soient la forme et l'activité,
- l'acquisition par voie d'apport, d'échange d'achat ou autrement, l'administration, la gestion par location ou autrement, l'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des immeubles ou biens immobiliers composant l'actif social,
- la location de logements meublés des immeubles sociaux,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans et garanties hypothécaires ou autres, cautions solidaires ou non, aval, l'établissement de toute lettre d'intention pour elle-même ou pour le compte de ses filiales,

- et plus généralement, toute activité de nature industrielle, commerciale et financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 2F INVEST ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 Avenue Jean Alfonsea, Espace Garonne 33270 FLOIRAC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 660 000 € et formant le capital social d'origine ont été des apports en nature pour leur totalité, savoir :

- **M. Dominique FOURLIN** fait apport à la société de la pleine propriété de 100 parts sociales n° 1 à 100, de 10 € de nominal, dont il est titulaire dans le capital de la société « EASYFLEX », SARL au capital de 2 000 € dont le siège social est au 7, Rue du Commandant Cousteau à Bordeaux (33100),

immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°753 483 890,

- **M Marino FOURNIER** fait apport à la société de la pleine propriété de 100 parts sociales n°101 à 200, de 10 € de nominal, dont elle est titulaire dans le capital de la société « EASYFLEX », SARL au capital de 2 000 € dont le siège social est au 7, Rue du Commandant Cousteau à Bordeaux (33100), immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°753 483 890

Le tout évalué à la somme de SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000 €), soit TROIS MILLE TROIS CENT EUROS (3 300 €) pour chacune des DEUX CENTS (200) PARTS SOCIALES apportées, aux termes d'un traité d'apport ci-annexé. Cette évaluation a été certifiée par le cabinet « CA d'E » représenté par M Alexis BOURDY, Commissaire aux apports dont le rapport est également annexé aux présents statuts.

Ces apports ont été effectués nets de tout passif.

La société « 2F INVEST » aura la propriété et la jouissance desdites parts sociales de la société « EASYFLEX », à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle aura seule droit aux dividendes desdites parts qui pourraient être mis en distribution à compter de ce jour.

M Dominique FOURLIN et M Marino FOURNIER déclarent qu'ils peuvent librement disposer des parts sociales apportées et que celles-ci ne sont frappées d'aucun gage ou nantissement au profit de quiconque et plus généralement d'aucune restriction à leur libre disponibilité justifiant ainsi d'un droit de propriété incommutable.

En rémunération de ces apports, il est attribué à :

- **M Dominique FOURLIN** 3 300 parts sociales de « 2F INVEST »
- **M Marino FOURNIER** 3 300 parts sociales de « 2F INVEST »

Les parts émises en rémunération des apports sont exclusivement et irrévocablement attribuées aux associés ci-avant désignés, dans les proportions indiquées à chacun d'eux.

Le présent apport de titre est placé sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts portant report d'imposition de la plus-value d'échange des parts de la société « EASYFLEX » contre les parts sociales « 2F INVEST ».

En matière de droit d'enregistrement, l'apport en nature sera assujéti aux dispositions de l'article 810 bis al.1 du Code Général des Impôts et, en conséquence exonéré de droits d'enregistrement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000 €). Il est divisé en SIX MILLE SIX CENTS (6 600) PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 6 600, d'une valeur nominale de 100 EUROS (100 €) chacune,

entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées dans les présents statuts et le traité d'apport y annexé, et attribué aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

-	M. Dominique FOURLIN 3 300 parts numérotées de 1 à 3 300	3 300 parts
-	M. Marino FOURNIER 3 300 parts numérotées de 3 301 à 6 600	3 300 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social		<u>6 600 parts.</u>

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur des apports en nature, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage et la licitation.

III - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à sa désignation par ordonnance du Président du

Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier, acceptée par elle dans un acte authentique, ou faire l'objet d'un dépôt au siège social contre remise par la gérance d'une attestation justifiant de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés devra en outre avoir été déposé au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés (Art. L.221-14 du Code de Commerce, modifié par l'Ordonnance du 31 juillet 2014).

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants directs des associés, même si le conjoint ou partenaire pacsé, ascendant ou descendant direct, cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux à un tiers non associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession de parts sociales devra être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

III - Chaque associé bénéficiera, proportionnellement aux droits qu'il détient dans le capital social, d'un droit de préférence pour l'achat des parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil (modifié par l'Ordonnance du 31 juillet 2014).

Les associés ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Les associés informeront l'associé cédant de leur volonté d'exercer leur droit préférentiel ou de leur décision d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours après réception de la notification de la cession.

La renonciation peut être totale ou partielle, le silence gardé pendant quinze jours valant renonciation pure et simple au droit préférentiel.

6
97
DF

IV - Les parts sur lesquelles aucune préemption n'aura été exercée ne pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

La société devra informer le cédant de sa décision d'acceptation ou de refus de la cession dans le délai de un mois à compter de la dernière des notifications. Passé ce délai, l'agrément du cessionnaire en qualité de nouvel associé sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés s'étant prononcés contre l'agrément sont tenus dans le délai de un mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les associés ayant consenti à l'agrément pourront, s'ils le souhaitent, participer au rachat et disposeront d'un délai de 8 jours pour informer la société et les autres associés de leur décision par lettre recommandée.

Les associés détermineront librement le nombre de part à racheter par chacun d'eux et feront leur affaire personnelle des éventuels rompus.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, les parts n'ont pas été rachetées, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans les trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

7
JF DF

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs ou non de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, après agrément des associés survivants.

En cas de liquidation de la communauté du vivant de l'associé, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est libre.

ARTICLE 13 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, le redressement ou la liquidation de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier,

acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés concernant les opérations sociales, établir toutes commissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois, il est expressément stipulé que toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce appartenant à la société, toutes constitutions d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société ou pouvant lui appartenir, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'associé unique, ou des associés statuant en assemblée générale ordinaire représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Le ou les gérants sont révocables pour cause légitime par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue).

Le gérant peut démissionner de son mandat moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement mensuel fixe ou proportionnel dont le montant et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales, des violations aux présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société ou son gérant ou un associé, fera l'objet d'un rapport spécial présenté par la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, à la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, au vu duquel les associés statueront sur ladite convention.

Le gérant ou l'associé intéressé ne pourra pas prendre part au vote, et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements avec des tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant du gérant ou associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES CONTROLE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans

un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que deux époux.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

A/ Assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le « dixième » des associés, le « dixième » des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son domicile connu ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication, quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B/ Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué, est considéré comme s'étant abstenu.

II - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, sauf les cas où la société ne comprendrait que les deux époux ou seulement deux associés.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

➤ DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sauf dispositions expresse contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées (art. L.223-29 du Code de Commerce) :

- sur première consultation, par un seul ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue),
- sur seconde consultation, par la majorité des voix émise (majorité relative), quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

➤ DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée réunie pour les modifications statutaires, autres que celles prévues par la loi, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- le quart des parts sociales sur première convocation
- le cinquième des parts sociales sur deuxième convocation

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un et l'autre de ces cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2018.

TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS - DIVIDENDES CAPITAUX INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 24 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des articles 232-10 et suivants du

Code de Commerce.

- La société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par une décision des associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités définies par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

II - A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit effet à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur les actes émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en nombre des associés, pris parmi les associés, les gérants ou en dehors d'eux.

Elle s'effectue conformément aux dispositions des articles L.237-1 et suivants du

Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

III- La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétent du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites auprès de Monsieur le Procureur de la République, près le Parquet du Tribunal de grande Instance du siège social.

ARTICLE 28 – NOMINATION DE LA GERANCE

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS – POUVOIRS – AUTORISATIONS

Les Gérants, MM Dominique FOURLIN et Marino FOURNIER sont expressément habilités à passer, à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, ensemble ou séparément, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social et notamment :

**Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation,
Prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, procéder à tous investissements nécessaires à l'exercice de**

- son activité,
- Assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société,
 - Régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu : ainsi que ceux des présentes, de l'acte d'apport et du commissaire aux apports,
 - Passer tous contrats avec les organismes administratifs ou autres tels que : La Poste, EDF, fournisseurs d'accès ou téléphonie.....,
 - Et généralement, prendre tout engagement courant et conclure toutes opérations courantes entrant dans le cadre de l'objet social et nécessaires à la mise en route de la société.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

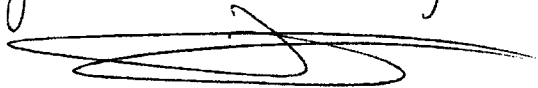
ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait à Bordeaux en QUATRE originaux
Le 05 août 2017

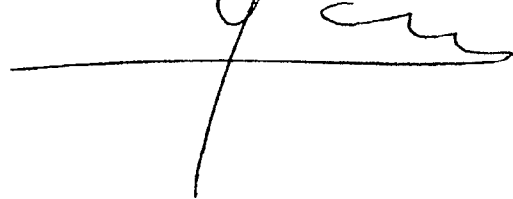
M Dominique FOURLIN*

Bon pour acceptation des
fonctions de co-gérant.



M Marino FOURNIER*

Bon pour acceptation des
fonctions de co-gérant.



* Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

Annexe n°1 : Traité d'apports

Annexe n°2 : Rapport du Commissaire aux Apports